



Berne, le 19 août 2015

Destinataires :
les milieux intéressés

Audition

Projet d'ordonnance concernant le registre des professions de la psychologie (ordonnance concernant le registre LPsy)

Madame, Monsieur,

La loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie¹ (loi sur les professions de la psychologie, LPsy), abstraction faite des art. 38 à 43 (Chap. 6 « Organisation, » sect. 3 « Registre ») est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Selon l'art. 38 LPsy, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) tient un registre dans lequel figurent, d'une part, les titulaires d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu dans les domaines de la psychologie mentionnés à l'art. 8 LPsy (psychothérapie, neuropsychologie, psychologie clinique, psychologie de la santé ainsi que psychologie des enfants et des adolescents), d'autre part, les titulaires d'une autorisation d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle et, enfin, les prestataires de service soumis au régime dit des 90 jours qui ont déclaré leur activité à l'autorité cantonale compétente.

L'art. 40, al. 2, LPsy prévoit que le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement. Par conséquent, l'ordonnance concernant le registre LPsy définit :

- les groupes de personnes dont les données figurent dans le registre ainsi que l'autorité compétente (OFSP) ;
- les types de données qui y sont saisies ;
- les modalités régissant la livraison, l'inscription, la modification, la communication et la protection des données ainsi que les droits et les obligations des différents acteurs impliqués ;
- les conditions d'utilisation des données par les différents groupes d'utilisateurs concernés.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordonnance en question ainsi que le rapport explicatif qui s'y rapporte. Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à l'audition à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Le délai imparti pour l'audition court jusqu'au **12 novembre 2015**.

Veuillez faire parvenir votre avis à l'adresse suivante :
Office fédéral de la santé publique
Division Professions de la santé
Domaine Professions de la psychologie
3003 Berne

¹ RS 235.81



Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes souffrant d'un handicap, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF), aux adresses électroniques suivantes : marianne.gertsch@bag.admin.ch et dm@bag.admin.ch.

Mme Marianne Gertsch (tél. 058 464 17 87) se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Sans réponse de votre part à la date fixée, nous présumerons que vous approuvez le projet d'ordonnance.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR

Alain Berset
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet d'ordonnance concernant le registre LPsy (f, d, i)
- Rapport explicatif (f, d, i)
- Liste des destinataires